

Article L4622-16-1 du Code du travail - Organisation du SPST

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Les services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) doivent rendre publics, a minima auprès de leurs adhérents, leur offre socle de services, leur offre complémentaire de services s'ils en ont une, le montant des cotisations.

Article L4622-16-1 du Code du travail - Organisation du SPST

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises communique à ses adhérents ainsi qu'au comité régional de prévention et de santé au travail et rend publics :

1° Son offre de services relevant de l'ensemble socle mentionné à l'article L. 4622-9-1 ;

2° Son offre de services complémentaires ;

3° Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;

4° L'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret.

Les conditions de transmission et de publicité de ces documents sont précisées par décret.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Portail national des
DREETS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Questions-réponses sur les
mesures relatives à la
prévention de la
désinsertion
professionnelle issues de la
loi du 2 août 2021

Cliquez ici pour accéder à cet outil